

CHAPITRE VI : SANCTIONS ET PENALITES

Article 23 : Infractions et Poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents asservis du Service de l'Eau, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents dont relève la Collectivité en charge du Service des Eaux.

Article 24 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service de l'Eau, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès du représentant légal ou mandataire de la Collectivité, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa diffusion par courrier à l'ensemble des abonnés.

Article 26 : Modification du règlement

Les modifications au présent règlement entérinées par la Collectivité seront portées à connaissance des abonnés par courrier. Elles seront applicables dès leur diffusion.

A La Houssaye en Brie, le

Le représentant du Service des Eaux

Maurice Schuchard

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

S.I.A.E.P.A. de la région de La Houssaye en Brie

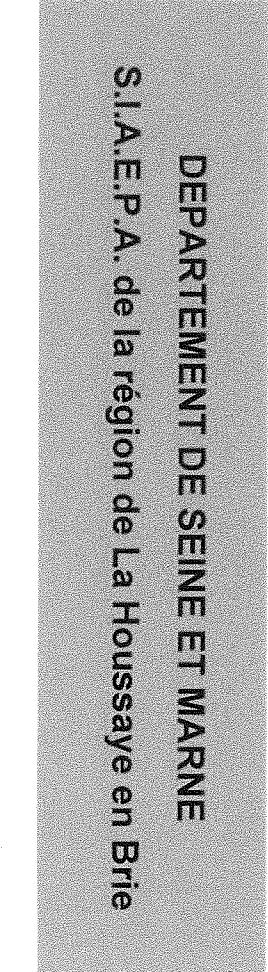
REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

D'EAU POTABLE

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

S.I.A.E.P.A. de la région de La Houssaye en Brie



Article 20 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de la sécheresse, de réparation ou tout autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

CAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT 4

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU SERVICE DES EAUX 4

ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURE D'EAU 4

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT 5

ARTICLE 5 : DEMANDE DE BRANCHEMENT NEUF - MODALITES GÉNÉRALES D'ESTABLISSEMENT DU

BRANCHEMENT 5

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT 6

CHAPITRE II : ABONNEMENTS 7

ARTICLE 7 : ABONNEMENTS ORDINAIRES 7

ARTICLE 8 : ABONNEMENTS SPÉCIAUX 8

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES 8

CAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES 9

ARTICLE 10 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS 9

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ 10

ARTICLE 12 : MANEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLEF ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS 11

ARTICLE 13 : COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN 11

ARTICLE 14 : COMPTEURS - VÉRIFICATION 12

CHAPITRE IV : PAIEMENTS 13

ARTICLE 15 : PAIEMENT DES EXTENSIONS, BRANCHEMENTS NEUFS ET PRESTATIONS DIVERSES 13

ARTICLE 16 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU 13

ARTICLE 17 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT 14

ARTICLE 18 : PAIEMENT DES PRÉSTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS

TEMPORAIRES 14

ARTICLE 19 : CESSATION D'ABONNEMENT 14

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la notification et après mise en demeure préalable écrite de la trésorerie testée sans effet après 1 mois, le branchement d'eau peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, les frais de déplacement et de fermeture étant à la charge de l'abonné, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées ce dernier. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification, par l'abonné auprès du Service des Eaux, du paiement de l'arriéré et des frais annexés. S'il y a récidive, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie de Rozay-en-Brie, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit. Les frais de déplacement pour fermeture d'office du branchement ainsi que tous les frais engagés par le Service des Eaux, en cas de non paiement, seront à la charge de l'abonné.

c) Traitement des surconsommations :

En cas de consommation abnormallement élevée provenant d'une fuite après compteur démonté constatée et sauf si celle-ci résulte d'une faute ou d'une négligence de sa part, l'abonné pourra, à sa demande, (à l'appui d'une facture de réparation ou sur constatation d'un agent du Service de l'Eau), bénéficier d'une réduction de sa facture, qui prendra en compte suivant le tarif normal vigueur : la consommation moyenne des 3 dernières périodes entre relève augmentée de 10 % et un surplus de consommation minimum de 100 m³. En cas de surconsommation avant la première relève, la référence de consommation moyenne annuelle retenue est de 30 m³/occupant. Une régularisation ultérieure est effectuée au prorata de la consommation correspondant à la consommation effective entre les 2 relevées suivantes.

Article 17 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est défini suivant le tarif arrêté par délibération de la Collectivité.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Le Service des Eaux pourra résilier l'abonnement à l'issue du premier semestre civil suivant la fermeture, sans autre avis.

Article 18 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du complet, pour les abonnements temporaires, peuvent faire l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture d'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 16.

Article 19 : Cessation d'abonnement

En cas de cessation de l'abonnement, les anciens abonnés ou leur ayant droits ne peuvent disposer du branchement, celui-ci demeure la propriété du Service des Eaux et peut être enlevé par ce dernier, sans qu'on puisse lui opposer les scelllements susceptibles de le faire considérer comme immuable par destination.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION.....15

ARTICLE 20 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX	15
ARTICLE 21 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION D'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTIONS.....	15
ARTICLE 22 : SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	15

CHAPITRE VI : SANCTIONS ET PÉNALTIES

ARTICLE 23 : INFRACTIONS ET POURSUITES	16
ARTICLE 24 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	16

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	16
ARTICLE 26 : MODIFICATION DU REGLEMENT	16

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

S.I.A.E.P.A. de la région de La Houssaye en Brie

Article 15 : Paiement des extensions, branchements neufs et prestations diverses

Frais d'accès au service :

Ils sont facturés dès l'ouverture de l'abonnement.

Extinctions :

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage d'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 : Désignation du Service des Eaux

Le S.I.A.E.P.A. de la région de La Houssaye en Brie à la qualité de Collectivité et de Service des Eaux, dans le présent document. Son président en est le représentant.

Article 3 : Modalités de fourniture d'eau

Cas général :

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande écrite d'abonnement. Cette demande d'abonnement vaut pour acceptation du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Individualisation des contrats de fourniture d'eau :

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement) privé.

L'instruction de la demande est faite par le Service de l'Eau et à sa charge. Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques précisées par le Service de l'Eau. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

En cas de participation financière par le futur abonné à une extension, le règlement s'effectue au vu des dispositions conclues au préalable entre celui-ci et la Collectivité.

Branchements neufs :

Les frais de contrôle par le Service de l'Eau de la bonne exécution des branchements neufs sont inclus dans frais d'accès au service.

Les frais de réalisation du branchement neuf sont directement payés par le propriétaire à l'entreprise retenue pour les travaux, en vertu des modalités du devis signé par ses soins.

Article 16 : Paiement des fournitures d'eau

a) Echéancier et contenu des facturations :

Une facture est établie à compter du mois de septembre, après constatation de la consommation par la relevé annuelle. Elle comporte également la partie fixe annuelle pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, ainsi que les taxes et redevances en vigueur.

Une facture intermédiaire estimée est également établie à compter du mois de mars sur la base de 40% de la consommation précédente. Elle comporte également, sur la base des 40 %, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre, les taxes et redevances en vigueur.

La partie fixe est due en totalité pour toute année commencée.

Pour un abonnement débutant en cours d'année, la prime fixe est forfaitaire et due en totalité.

Pour un nouvel abonné, la 1^{re} facturation de sa consommation en eau n'intervient qu'après la relevé annuelle.

b) Modalités de règlement et suivi de l'encaissement :

L'abonné ne peut opposer à la facture aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de 30 jours à partir de la date de la facturation. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les quinze jours suivant le paiement et le Service des Eaux devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait lieu au préjudice de l'abonné.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des déteriorations indépendantes de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la déterioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux, pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un mémorandum dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 14 : Compteurs - Vérification

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué sur la place par le Service des Eaux, en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est de 5 pour cent.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. A défaut, ils seront supportés par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Par ailleurs :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1^o) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2^o) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3^o) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4^o) le système de comptage comprenant :
 - le réducteur de pression éventuellement mis en place par la Collectivité en raison des conditions de service,
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet de purge éventuel,
 - le clapet anti-retour éventuel.

Le réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie des installations privées

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi plusieurs branchements distincts.

Pour les immeubles collectifs, le Service des Eaux peut facturer autant autant de parties fixes qu'il y a de logements, sous réserve expresse de se conformer aux directives techniques du Service des Eaux.

Les immeubles appartenant à des propriétaires différents, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Article 5 : Demande de branchement neuf - Modalités générales d'établissement du branchement

Avant tous travaux, une demande de branchement neuf signée par le pétitionnaire doit être adressée au Service des Eaux.

Le pétitionnaire soumet notamment le tracé et le diamètre ainsi que l'emplacement du compteur, qui sera, sauf impossibilité technique dûment justifiée, sous domaine public.

Le tampon du coffret pour compteur sera de type voirie lourde s'il est implanté sous voirie et de type voirie légère sous trottoir. En domaine privé, le tampon devra être facilement manœuvrable.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par **le pétitionnaire qui fera de préférence appel à une entreprise agréée par le Service des Eaux et sous le contrôle de ce dernier**. Le pétitionnaire devra faire son affaire de toutes les autorisations et déclarations (notamment DT et DICT) préalables à la réalisation des travaux de branchement.

L'acceptation de cette demande par le Service des Eaux confère à la demande la qualité d'autorisation de réalisation du branchement.

La mise en service du branchement ne pourra intervenir qu'après l'ouverture de l'abonnement.

Article 6 : Entretien et renouvellement du branchement

Les travaux d'entretien et de renouvellement de la partie du branchement située sous domaine public et **dans la limite d'un mètre dans la propriété privée** sont intégralement à charge du Service des Eaux et exécutés exclusivement par ce dernier ou sous sa direction, par une tierce entreprise.

La garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé sont à la charge de l'abonné.

Néanmoins et concernant les interventions situées au-delà de **1 m** en terrain privé, si les ouvertures de tranchées ainsi que les remblais de tranchées avec des matériaux conformes à la destination de l'état de surface antérieurement édifié sont à sa charge, **le Service des Eaux n'est pas tenu d'assurer la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que des plantations ou arbres, qui restent à la charge de l'abonné.**

L'entretien à la charge du Service des eaux ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, s'ils sont demandés par l'abonné, ni les frais de réparations et les dommages résultants d'une faute de l'abonné : ces frais (y compris la fourniture du compteur) seront facturés à l'abonné.

Article 12 : Mancœuvre des robinets sous bouche à clef et démontage des branchements

Il est procédé à une relève annuelle durant la période juin/jUILLET.

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, au moment du relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, lors d'un second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu ou en cas de dysfonctionnement avéré du compteur, la consommation annuelle de l'abonné est provisoirement fixée au prorata :

- de la consommation entre les 2 précédentes relevés,
- d'une base de 30 m³/occupant, à défaut de référence

Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans un délai maximal de 21 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit, **après mise en demeure préalable écrite**, de procéder à la fermeture du branchement.

La relève du compteur par le Service des Eaux doit intervenir au minimum tous les 3 ans. A défaut, l'assiette de consommation estimée ci-dessus sera majorée de 100%.

c) Dispositions diverses :

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

1°) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incident ;

2°) de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice découlement sur le tuyau d'aménée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3°) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;

4°) de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Article 13 : Compteurs : relevés, fonctionnement et entretien

Article 11 : Installations intérieures de l'abonné -

CHAPITRE II : ABOUNNEMENTS

a) Fonctionnement - Règles générales :

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causes à la Collectivité, aux tiers ou aux agents du service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bœuf, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bœuf. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bœuf.

L'abonné autorise expressément le Service des Eaux ou tout organisme mandaté par la Collectivité à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du service. En cas de refus ou d'impossibilité de vérifications, le branchement est immédiatement fermé.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais.

b) Protection du réseau vis à vis des appareils et équipements intérieurs :

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir le Service des Eaux. La communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est interdite sous réserve de la mise en place d'un dispositif disconnecteur par raccordement.

Egalement, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité d'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositifs de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toutefois, s'il s'agit de bâtiments anciens ne comportant pas de canalisations de prise de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous réserve :

- de vérifier la continuité de ladite conduite,
- qu'un manchon isolant soit disposé sur la conduite d'eau en aval du compteur général du bâtiment,
- que la conduite d'eau soit reliée à une prise de terre spécialement établie,
- qu'une plaque placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme canalisation principale de terre.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 7 : Abonnements ordinaires

a) Demande d'abonnement :

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitleurs des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi.

Une demande d'abonnement écrite sera remise au Service des Eaux. Elle sera établie suivant un formulaire disponible en son siège.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en conformité avec les règlements d'urbanisme.

b) Tarification et modalités des abonnements ordinaires :

Tout nouvel abonné est tenu de régler des **frais d'accès au service** qui sont la contrepartie de la prise en charge administrative et, le cas échéant, de la surveillance des travaux de branchement et de la pose du compteur par le Service des Eaux. Le montant de ces frais d'accès est fixé forfaitairement par délibération de la Collectivité.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs approuvés par la Collectivité. Ces tarifs comprennent :

- Une partie fixe par compteur (ou par logement si l'immeuble abonné en comporte plusieurs) couvrant les charges fixes du service,
- Une part proportionnelle ou redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.
- Les taxes et redevances en vigueur.

c) Cessation/renouvellement de l'abonnement :

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en confirmant sa demande par courrier au Service des Eaux.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné, dans les conditions prévues à l'article 17.

d) Mutation de propriété/changement d'abonné :

Un relevé contradictoire sera si possible établi entre l'ancien et le nouvel abonné. A défaut, la consommation sera répartie par le Service de l'Eau au prorata-temporis (la date prévisionnelle d'ouverture de l'abonnement figurant sur la demande d'abonnement faisant foi).

e) Transfert d'abonné :

L'ancien abonné ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, reste responsable vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

D. Dispositions communes :

Le Service des Eaux se réserve la possibilité, à tous moments, et en particulier à l'occasion des mutations de propriétés ou des changements d'abonnés, de procéder, à ses frais, au déplacement à l'extérieur, sous voie publique, des compteurs situés en intérieur d'habitation, suivant les dispositions de l'article 10.

Article 8 : Abonnements spéciaux

Sans objet

Article 9 : Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires pour entreprises de travaux, de forains, etc., peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée de moins d'un an, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Tout nouvel abonné temporaire est tenu de régler des **frais d'accès au service réduits** qui sont la contrepartie de la prise en charge administrative, de la surveillance des travaux de branchement et de la pose du compteur par le Service des Eaux. Le montant de ces frais d'accès est fixé forfaitairement par délibération de la Collectivité.

Le Service des Eaux peut subordonner l'obtention d'abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie dont le montant sera fixé par délibération de la Collectivité.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 10 : Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement sera réalisée par le Service des Eaux, sous réserve de la conformité des travaux.

Les compteurs sont fournis en location et possés par le Service des Eaux, à la charge du pétitionnaire. L'entretien et le renouvellement des compteurs sont également à la charge du Service des Eaux.

Les nouveaux compteurs seront systématiquement implantés sous domaine public, ou, en cas d'impossibilité technique, aussi près que possible de la limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit être visible et dégagée afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piqûre illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le calibre des compteurs est fixé comme suit :

Diamètre du compteur	consommation journalière de pointe	consommation de pointe horaire
15 mm	2 m ³	1,5 m ³ /h
20 mm	5 m ³	2,5 m ³ /h
30 mm	15 m ³	5 m ³ /h
40 mm	35 m ³	10 m ³ /h
60 mm	100 m ³	20 m ³ /h
80 mm	200 m ³	30 m ³ /h
100 mm	450 m ³	50 m ³ /h
150 mm	3 600 m ³	150 m ³ /h
200 mm	6 000 m ³	250 m ³ /h
300 mm	14 000 m ³	600 m ³ /h

Si la consommation d'un abonné ne correspond plus aux valeurs indiquées au tableau ci-dessus, le Service des Eaux remplace aux frais de l'abonné, le compteur par un autre calibre approprié.

Le Service des Eaux se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout abonné dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

La pression effective en période de pointe doit être comprise entre 10 mètres et 60 mètres au-dessus du sol.